Directoire pour le culte privé

ASSEMBLÉE À ÉDIMBOURG, le 24 août 1647, Séance 10.

ACTE pour observer les Directives de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE pour le culte secret et privé, et l'édification mutuelle ; et pour censurer ceux qui négligent le culte familial.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, après une mûre délibération, approuve les Règles et Directives suivantes pour favoriser la piété et prévenir la division et le schisme ; et charge les ministres et les anciens gouvernants de chaque congrégation de veiller particulièrement à ce que ces Directives soient observées et suivies ; de même que les presbytères et les synodes provinciaux enquêtent et vérifient si lesdites Directives sont dûment observées dans leurs limites ; et qu'ils réprouvent ou censurent (selon la gravité de l'offense) ceux qui se trouvent répréhensibles ou censurables à cet égard. Et, afin que ces instructions ne deviennent inefficaces et inutiles chez certains, en raison de la négligence habituelle de l'essence même du devoir du culte familial, l'Assemblée exige et charge en outre les ministres et les anciens gouvernants de rechercher et d'enquêter diligemment, dans les congrégations qui leur sont respectivement confiées, s'il s'y trouve quelque famille ou familles qui ont coutume de négliger ce devoir nécessaire ; et si l'on découvre une telle famille, que le chef de famille soit d'abord repris en privé pour corriger sa faute ; et, s'il persiste dans cette faute, qu'il soit réprimandé sérieusement et avec tristesse par le consistoire ; après quoi, si l'on constate qu'il continue de négliger le culte familial, qu'il soit, pour son obstination dans une telle offense, suspendu et exclu de la Cène du Seigneur, comme étant justement jugé indigne d'y participer, jusqu'à ce qu'il s'amende.

INSTRUCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RELATIVES AU CULTE SECRET ET PRIVÉ, ET À L'ÉDIFICATION MUTUELLE ; POUR FAVORISER LA PIÉTÉ, MAINTENIR L'UNITÉ ET ÉVITER LE SCHISME ET LA DIVISION.

OUTRE le culte public dans les congrégations, miséricordieusement établi en ce pays avec une grande pureté, il convient et il est nécessaire que le culte secret de chaque personne et le culte privé des familles soient favorisés et établis ; afin que, avec la réforme nationale, soient promus la profession et le pouvoir de la piété, tant personnelle que domestique.

I - La préparation convenable de chacun

Et en premier lieu, pour le culte secret, il est très nécessaire que chacun, à part et pour soi-même, s'adonne à la prière et à la méditation, dont le bénéfice indicible est mieux connu de ceux qui s'y exercent le plus ; ceci étant le moyen par lequel, d'une manière particulière, se maintient la communion avec Dieu et s'obtient la préparation convenable pour tous les autres devoirs :

C'est pourquoi, il convient non seulement aux pasteurs, dans leurs différentes charges, de presser les personnes de toute condition d'accomplir ce devoir le matin et le soir, et en d'autres occasions ; mais il convient aussi aux chefs de famille de veiller à ce qu'eux-mêmes et tous ceux qui sont sous leur charge soient chaque jour diligents à cet égard.

II - Les exercices ordinaires de piété dans les familles

Les devoirs ordinaires compris sous l'exercice de la piété qui doit avoir lieu dans les familles, lorsqu'elles sont convoquées à cet effet, sont ceux-ci :

Premièrement, la prière et les louanges faites avec une référence particulière, tant à l'état public de l'Église de Dieu et de ce royaume, qu'au cas présent de la famille et de chacun de ses membres.

Ensuite, la lecture des Écritures, avec catéchèse de manière claire, afin que l'intelligence des plus simples soit mieux à même de tirer profit des ordonnances publiques, et qu'ils soient plus capables de comprendre les Écritures lorsqu'elles sont lues ; ainsi que des entretiens pieux qui tendent à l'édification de tous les membres dans la très sainte foi ; ainsi que l'avertissement et la réprimande, pour des raisons justes, de la part de ceux qui ont autorité dans la famille.

III - Comment les Saintes Écritures doivent être lues

De même que la charge et l'office d'interpréter les Saintes Écritures est une partie de la vocation ministérielle, que nul (si qualifié soit-il) ne doit s'attribuer en aucun lieu, sinon celui qui y est dûment appelé par Dieu et son Église ; de même aussi, dans toute famille où se trouve quelqu'un qui sache lire, les Saintes Écritures doivent être lues ordinairement à la famille ; et il est recommandé qu'après cela, on s'entretienne et, à la manière d'une conférence, on fasse bon usage de ce qui a été lu et entendu.

Par exemple, si quelque péché est repris dans la parole lue, on peut en faire usage pour que toute la famille soit circonspecte et se garde contre lui ; ou si l'on menace de quelque jugement, ou qu'il est mentionné qu'il a été infligé, dans cette portion de l'Écriture qui est lue, on peut en faire usage pour que toute la famille craigne que le même jugement, ou un pire, ne tombe sur elle, si elle ne se garde du péché qui l'a provoqué ; et enfin, si quelque devoir est requis, ou que quelque consolation est

offerte dans une promesse, on peut en faire usage pour se stimuler à recourir à Christ pour la force qui leur permette d'accomplir le devoir ordonné, et d'appliquer la consolation offerte.

En tout cela, le chef de famille doit avoir la main principale ; et tout membre de la famille peut proposer une question ou un doute pour sa résolution.

IV - L'exécution ordinaire du culte familial

Le chef de famille doit veiller à ce qu'aucun membre de la famille ne se retire d'aucune partie du culte familial ; et, voyant que l'exécution ordinaire de toutes les parties du culte familial appartient proprement au chef de famille, le ministre doit stimuler les paresseux et former les faibles pour qu'ils soient aptes à ces exercices ; étant toujours libre aux personnes de qualité d'héberger quelqu'un approuvé par le presbytère pour accomplir l'exercice familial.

Et dans les autres familles, lorsque le chef de famille n'est pas apte, qu'un autre, résidant constamment dans la famille, approuvé par le ministre et le consistoire, puisse être employé à ce service, dans lequel le ministre et le consistoire devront rendre compte au presbytère.

Et si un ministre, par la divine Providence, se trouve dans quelque famille, il est requis qu'en aucun moment il ne convoque une partie de la famille pour le culte, en isolant le reste, sauf dans des cas singuliers concernant spécialement ces parties, qui (par prudence chrétienne) ne doivent ou ne conviennent pas d'être partagées avec d'autres.

V - Les vocations fausses

Qu'il ne soit permis à aucun oisif, qui n'a pas de vocation particulière, ni à aucun vagabond sous prétexte d'une vocation, de célébrer le culte dans les familles, pour ou par elles ; car les personnes entachées d'erreurs, ou qui prétendent à la division, peuvent être disposées (de cette manière) à s'introduire dans les maisons, et à emmener captives les âmes sottes et instables.

VI - Chaque famille doit demeurer exempte de participants étrangers

Dans le culte familial, il faut prendre un soin particulier à ce que chaque famille se maintienne par elle-même, sans requérir, inviter ou admettre des personnes d'autres familles, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui logent avec elles, ou aux repas, ou autrement avec elles en quelque occasion légitime.

VII - Les réunions de personnes de diverses familles sont désapprouvées

Quels qu'aient été les effets et les fruits des réunions de personnes de diverses familles aux temps de corruption ou de troubles (cas dans lesquels beaucoup de choses sont louables, qui autrement ne sont pas tolérables), cependant, lorsque Dieu nous a bénis de la paix et de la pureté de l'Évangile, de telles réunions de personnes de diverses familles (sauf dans les cas mentionnés dans ces instructions) doivent être désapprouvées, car elles tendent à entraver l'exercice religieux de chaque famille par elle-même, à nuire au ministère public, à diviser les familles des congrégations particulières, et (avec le temps) toute l'Église.

Outre les nombreuses offenses qui peuvent en résulter, pour l'endurcissement des cœurs des hommes charnels, et l'affliction des gens pieux.

VIII - Instructions pour le jour du Seigneur

Le jour du Seigneur, après que chaque membre de la famille, séparément, et toute la famille ensemble, aient cherché le Seigneur (entre les mains duquel est la préparation des cœurs des hommes) afin qu'il les prépare pour le culte public, et qu'il leur bénisse les ordonnances publiques, le chef de famille doit veiller à ce que tous ceux qui sont à sa charge se rendent au culte public, afin que lui et eux puissent se joindre au reste de la congrégation :

Et une fois le culte public terminé, après la prière, il doit faire un récapitulatif de ce qu'ils ont entendu ; et ensuite, employer le reste du temps qui leur reste à la catéchisation et à des entretiens spirituels sur la parole de Dieu ; ou bien (en se retirant) ils doivent se livrer à la lecture, à la méditation et à la prière secrète, afin de confirmer et d'accroître leur communion avec Dieu, pour que le profit qu'ils ont trouvé dans les ordonnances publiques soit conservé et développé, et qu'ils soient davantage édifiés pour la vie éternelle.

IX - Comment on doit prier

Tous ceux qui peuvent concevoir la prière doivent faire usage de ce don de Dieu ; bien que ceux qui sont plus rustres et plus faibles puissent commencer par une forme fixe de prière, il faut cependant qu'ils ne tardent pas à éveiller en eux-mêmes (selon leurs besoins quotidiens) l'esprit de prière, qui est donné à tous les enfants de Dieu dans une certaine mesure : à cet effet, ils doivent être plus fervents et plus fréquents dans la prière secrète à Dieu, afin de disposer leurs cœurs à concevoir, et leurs langues à exprimer, des désirs convenables à Dieu pour leur famille. Et, en attendant, pour les encourager davantage, qu'ils méditent sur ces sujets de prière et les utilisent, comme suit.

Qu'ils confessent à Dieu combien ils sont indignes de venir en sa présence, et combien ils sont incapables d'adorer sa Majesté ; et qu'ils demandent donc avec

ferveur à Dieu l'esprit de prière.

Qu'ils confessent leurs péchés, et ceux de la famille ; s'accusant, se jugeant et se condamnant eux-mêmes à cause d'eux, jusqu'à amener leurs âmes à une certaine mesure de véritable humiliation.

Ils doivent répandre leurs âmes devant Dieu, au nom de Christ, par l'Esprit, pour le pardon des péchés ; pour la grâce de se repentir, de croire et de vivre sobrement, justement et pieusement ; et afin qu'ils puissent servir Dieu avec joie et délices, en marchant devant lui.

Ils doivent rendre grâces à Dieu pour ses nombreuses miséricordes envers son peuple et envers eux-mêmes, et spécialement pour son amour en Christ et pour la lumière de l'Évangile.

Ils doivent prier pour les bienfaits particuliers, spirituels et temporels, dont ils ont besoin en ce moment (que ce soit le matin ou le soir), tels que la santé ou la maladie, la prospérité ou l'adversité.

Ils doivent prier pour l'Église de Christ en général, pour toutes les Églises réformées, et pour cette Église en particulier, et pour tous ceux qui souffrent pour le nom de Christ ; pour tous nos supérieurs, sa majesté le roi, la reine et leurs enfants ; pour les magistrats, les ministres et tout le corps de la congrégation dont ils sont membres, ainsi que pour leurs voisins absents pour leurs affaires légitimes, comme pour ceux qui sont à la maison.

La prière peut se clore par le désir ardent que Dieu soit glorifié dans l'avènement du royaume de son Fils, et dans l'accomplissement de sa volonté, et avec l'assurance qu'ils sont acceptés, et qu'il sera fait selon ce qu'ils ont demandé, conformément à sa volonté.

X - L'importance de ces exercices de prière

Ces exercices doivent être accomplis avec une grande sincérité, sans délai, en laissant de côté toutes les occupations des affaires mondaines ou tout autre empêchement, sans se soucier des moqueries des athées et des hommes profanes ; eu égard aux grandes miséricordes de Dieu envers ce pays, et à ses sévères corrections dont il nous a dernièrement éprouvés.

Et, à cet effet, les personnes éminentes (et tous les anciens de l'Église) doivent non seulement s'exciter eux-mêmes et exciter leurs familles à être diligents en cela, mais aussi contribuer efficacement à ce que, dans toutes les autres familles où ils ont pouvoir et charge, ces exercices soient accomplis consciencieusement.

XI - Les exercices extraordinaires de piété dans les familles

Outre les devoirs ordinaires dans les familles, mentionnés ci-dessus, les devoirs extraordinaires, tant d'humiliation que d'action de grâces, doivent être accomplis avec soin dans les familles, lorsque le Seigneur, par des circonstances extraordinaires (privées ou publiques), les réclame.

XII - L'exhortation mutuelle

Vu que la Parole de Dieu exige que nous nous considérions les uns les autres, pour nous provoquer à l'amour et aux bonnes œuvres ; c'est pourquoi, en tout temps, et spécialement en ce temps où abondent la profanité, et les moqueurs, qui courent après leurs propres convoitises, trouvant étrange que les autres ne courent pas avec eux au même excès de dissolution ; chaque membre de cette Église doit s'exciter lui-même et exciter les autres aux devoirs de l'édification mutuelle, par l'instruction, l'avertissement et la réprimande ; s'exhortant les uns les autres à manifester la grâce de Dieu en reniant l'impiété et les convoitises mondaines, et à vivre pieusement, sobrement et justement dans ce présent siècle ; consolant les faibles d'esprit et priant les uns pour les autres.

Ces devoirs doivent être accomplis, respectivement, dans les occasions particulières offertes par la Divine Providence ; comme, par exemple, lorsque, sous quelque calamité, croix ou grande difficulté, on recherche conseil ou consolation ; ou lorsqu'un offenseur doit être repris par l'avertissement privé, et si celui-ci n'est pas efficace, en adjoignant une ou deux personnes de plus à l'avertissement, selon la règle de Christ, afin que par la bouche de deux ou trois témoins toute parole soit établie.

XIII - Aides convenables pour exhorter

Et, parce qu'il n'est pas donné à tous de dire une parole à propos à une conscience lasse ou angoissée, il convient qu'une personne (en ce cas) qui n'y trouve pas de facilité, après avoir usé de tous les moyens ordinaires, privés et publics, s'adresse à son propre pasteur, ou à quelque chrétien expérimenté : mais si la personne troublée en conscience est d'une telle condition, ou d'un tel sexe, que la discrétion, la pudeur ou la crainte du scandale exigent qu'un ami pieux, grave et discret soit présent avec elle lors d'un tel entretien, il convient qu'un tel ami soit présent.

XIV - Instruction pour des circonstances exceptionnelles

Lorsque des personnes de diverses familles se trouvent réunies par la Divine Providence, étant à l'étranger pour leurs occupations particulières, ou en toute autre occasion nécessaire ; comme elles désirent avoir le Seigneur leur Dieu avec elles

partout où elles vont, elles doivent marcher avec Dieu, et ne pas négliger les devoirs de la prière et de l'action de grâces, mais veiller à ce que ceux-ci soient accomplis par ceux que la compagnie jugera les plus aptes. Et qu'elles veillent aussi à ce qu'aucune parole corrompue ne sorte de leur bouche, mais seulement ce qui est bon pour l'édification, afin que cela communique la grâce à ceux qui l'entendent.

Le but et la portée de toutes ces Instructions ne sont pas autres que, d'une part, d'encourager et de promouvoir le pouvoir et la pratique de la piété parmi tous les ministres et membres de cette Église, selon leurs divers postes et vocations, et de supprimer toute impiété et toute moquerie des exercices religieux ; et, d'autre part, que, sous le nom et le prétexte d'exercices religieux, ne soient permises ni réunions ni pratiques qui puissent engendrer l'erreur, le scandale, le schisme, le mépris ou le manque d'attention envers les ordonnances publiques et les ministres, ou la négligence des devoirs des vocations particulières, ou tout autre mal qui soit l'œuvre, non de l'Esprit, mais de la chair, et qui soit contraire à la vérité et à la paix.

© 2026 Westminster 1647 :: https://westminster1647.com/fr/correo